

PROGRAMME : Ententes de développement culturel municipales et régionales 2024-2027 – Volet 1

Afin d'obtenir de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

1. Conditions générales	a) Le BÉNÉFICIAIRE doit : 1) Utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la mesure apparaissant à l'annexe A; 2) Réaliser le Plan d'action dans le respect de la mesure et informer le MINISTRE, dans les meilleurs délais, de toute action ne pouvant être réalisée; 3) Assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation du Plan d'action; 4) Rembourser immédiatement le MINISTRE de tout montant non utilisé pour les fins prévues; 5) Respecter les lois et règlements applicables; 6) Convoquer le MINISTRE (au moins deux (2) semaines à l'avance) aux réunions de tout comité ou groupe de travail en rapport avec le Plan d'action, lorsque requis; 7) Transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la mesure, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 8) Transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée ou à l'évaluation du Programme; 9) Reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementales¹; b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin; c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou un engagement auquel le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir; d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.
2. Responsabilité du BÉNÉFICIAIRE	a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière; b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentants et représentantes ou sous-contractants et sous-contractantes, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière; c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé; d) Mettre en place et réunir au moins une fois l'an, un comité de suivi : a. Composé d'au moins un représentant du MINISTRE, du BÉNÉFICIAIRE, de chacun des partenaires non-signataires et d'une personne-ressource, sur une base ponctuelle, dans la mesure où les membres du comité y consentent; b. Ayant pour mandat de : • Traiter et régler les différends administratifs et opérationnels qui se posent lors de la réalisation du Plan d'action, • Établir une stratégie de diffusion d'information à tous les membres du comité de suivi concernés, • Avant l'expiration de la présente convention, proposer au MINISTRE une réaffectation des sommes découlant d'une action non réalisée ou pour laquelle il subsiste un montant d'aide financière non utilisé.

¹ Les règles de visibilité gouvernementales sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

3. Vérification	a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans; b) Permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
4. Résiliation	a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants : 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu : 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE. c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit; d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention; e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors; f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation; g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Ce dernier ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.

6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature de ce document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d’annonce et prennent fin le 30 juin 2028. Demeure en vigueur, malgré la fin de l’application des présentes conditions et quelle qu’en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s’appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.
-------------------------------	---

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l’aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d’aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE :

 ☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j’atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : 

2^e signataire (si requis)

Par : 
Signature

Par : 
Signature


Prénom et nom


Prénom et nom


Titre


Titre

Annexe A

Programme

ENTENTES DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL MUNICIPALES ET RÉGIONALES

2024-2027

1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Il est reconnu que la culture contribue au sentiment d'appartenance et façonne l'identité individuelle et collective. La culture rend également les milieux de vie attrayants, favorise la cohésion sociale et participe à la satisfaction de la qualité de vie. Elle concourt aussi à la vitalité des territoires par les retombées importantes qu'elle génère dans les communautés.

En vertu de la loi constitutive du ministère de la Culture et des Communications, ce dernier peut « conclure des ententes de développement avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes, en matière de culture ou de communication² ». La conclusion d'ententes, particulièrement avec le milieu municipal, s'est avérée jusqu'à maintenant un moyen d'intervention essentiel du Ministère.

Ayant une responsabilité d'harmoniser les actions publiques en culture, le Ministère souhaite assurer la cohérence du développement culturel sur les plans national et régional tout en respectant l'autonomie et le rôle de gouvernement de proximité reconnue aux municipalités par le gouvernement du Québec. Les municipalités et les municipalités régionales de comté exercent ainsi des responsabilités partagées avec le gouvernement du Québec en culture. En raison de leur proximité avec la population et de leurs champs de responsabilités, elles sont considérées comme les plus aptes à répondre aux besoins culturels de leur territoire. Pour prendre en charge son développement culturel, le milieu municipal doit toutefois en avoir les capacités. Par le programme Ententes de développement culturel municipales et régionales, le Ministère souhaite offrir un appui financier, mais aussi transmettre ses connaissances et apporter son expertise à ses partenaires municipaux tout en prenant en compte leurs caractéristiques, leurs dynamiques et leurs enjeux.

Ce partenariat correspond à l'approche transversale de la politique gouvernementale en culture, adoptée pour la première fois en 1992. Cette approche vise à répondre aux besoins en services et en activités culturelles de la population et à rendre plus efficiente la gestion de la culture par une décentralisation de l'action publique à cet égard. Une plus grande importance a été accordée à l'accès et à la participation des citoyennes et citoyens à la vie culturelle ainsi qu'à l'affirmation de l'identité culturelle québécoise. La politique culturelle du Québec Partout, la culture, adoptée en 2018, poursuit ces objectifs et réaffirme leur importance. Ce partenariat entre le gouvernement et les municipalités est particulièrement en adéquation avec la troisième orientation de la politique de 2018 : Dynamiser la relation entre la culture et le territoire.

Le partenariat s'inscrit également en cohérence avec plusieurs orientations gouvernementales en matière de décentralisation, dont les objectifs [d'occupation et de vitalité des territoires](#), le principe de subsidiarité inscrit à la *Loi sur le développement durable* et la *Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités*. Il rejoint aussi la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, qui mise sur un partenariat renforcé entre le milieu municipal et le gouvernement pour faciliter et accélérer la concrétisation de projets inspirés des meilleures pratiques en architecture, en urbanisme et en aménagement du territoire, et ainsi rendre les milieux de vie encore plus attrayants. L'architecture, le patrimoine et le paysage sont d'ailleurs des expressions de la culture. Outre sa contribution attendue aux buts de diverses politiques gouvernementales, le programme répond parallèlement à plusieurs enjeux identifiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière de décentralisation. Ces enjeux sont : l'évolution du rôle de l'État, qui dorénavant donne les moyens, conseille et aide, veille à la cohérence et facilite la tâche des « administrations infranationales » comme les municipalités. Un État qui pratique une décentralisation asymétrique³.

Le programme a démontré sa contribution à l'adoption de politiques culturelles municipales, à la sensibilisation des élus et élus municipaux ainsi qu'à l'adaptation des actions mises en œuvre aux besoins spécifiques des populations. La proportion de la population touchée par une politique culturelle municipale est passée, en 20 ans, de 68 % en 2002 à 95 % en 2021. Les ententes sont des incitatifs importants pour les municipalités à assumer un plus grand rôle en matière de culture et de patrimoine. Elles contribuent à assurer une cohérence entre les préoccupations gouvernementales et les actions réalisées par les municipalités. Cette cohérence s'observe notamment par le nombre important d'actions qui y sont intégrées et qui sont directement liées aux multiples stratégies et plans d'action ministériels ou gouvernementaux.

Enfin, pour appuyer davantage la pertinence du programme, mentionnons que, selon les données issues de l'*Enquête sociale générale* menée par Statistiques Canada en 2016, le niveau de participation culturelle est généralement plus bas au Québec. L'enquête établit que 60 % de la population québécoise âgée de 15 ans et plus n'aurait pratiqué aucune activité culturelle « active » sur 12 mois, soit l'un des taux les plus faibles de participation culturelle parmi les provinces canadiennes. Le [développement culturel](#) doit donc se poursuivre et se renouveler face aux enjeux socioéconomiques changeants.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

Les objectifs du programme sont de deux ordres. D'une part, la conclusion d'ententes a principalement pour but de :

- répondre aux besoins spécifiques de la population des différents territoires du Québec en matière de développement culturel et de communication;
- consolider la cohérence territoriale des actions publiques en culture et en communication;

² Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, RLRQ, c. M-17.1, art. 14, al. 1, par. 3.

³ OCDE, 2019. *Réussir la décentralisation* : manuel à l'intention des décideurs, Paris, Éditions OCDE.

- contribuer à une gestion efficiente des actions en culture et en communication;
- renforcer la prise en charge par les municipalités du développement culturel de leur territoire.

D'autre part, dans l'ensemble des régions administratives du Québec, le financement d'actions vise à :

- favoriser l'accès à la culture et à une vie culturelle participative;
- contribuer à l'affirmation de l'identité culturelle et mettre en valeur la culture particulière à chacun de ses territoires;
- renforcer la capacité des territoires à se développer culturellement.

Le programme comporte 2 volets :

- volet 1 : Entente de développement culturel;
- volet 2 : Entente sectorielle de développement.

Ces deux types d'ententes permettent le financement d'actions s'inscrivant dans un plan d'action culturel spécifique à un territoire donné.

Les ententes sont des partenariats établis selon des objectifs, des actions et un partage des ressources conjointement négociés. Le partenariat établi entre le Ministère et le monde municipal repose sur trois principes. Ainsi, il doit :

- porter sur une lecture commune des caractéristiques et des dynamiques territoriales ainsi que des enjeux et des défis territoriaux;
- favoriser des initiatives distinctes ou [complémentaires](#) aux autres programmes du Ministère, de ses organismes et de ses sociétés d'État;
- permettre d'adapter les façons de faire d'un territoire à l'autre dans le respect des priorités locales et régionales.

2.1. VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Une entente de développement culturel conclue entre le Ministère et les municipalités locales ou les municipalités régionales de comté (MRC) se définit comme un accord global comportant un ensemble d'actions en matière de culture et de communication. Elle permet de mettre en valeur les potentiels de chaque territoire et de soutenir la vitalité culturelle par la mise en commun de leurs connaissances du territoire et d'arrimer leurs actions en culture et en communication.

L'entente est un outil adapté aux réalités et aux besoins locaux ou supralocaux que les municipalités et les MRC sont à même de cerner en tant que gouvernements de proximité. Elle constitue un levier de développement culturel auquel des [partenaires](#) de divers horizons (des domaines des affaires, du tourisme, de la santé, des services sociaux, de l'éducation, du secteur communautaire, etc.) sont invités à contribuer.

Les bénéficiaires prioritaires sont la citoyenne et le citoyen, dans une perspective de développement et de consolidation de la vitalité culturelle des collectivités locales.

2.2. VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT

La [Loi sur les compétences municipales](#) (RLRQ, chapitre C-47.1, art. 126.3) permet aux MRC de conclure, avec les ministères ou les organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant des mesures de développement local et régional sur leur territoire pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

Une entente sectorielle de développement implique une MRC (ou une municipalité ou un organisme exerçant certaines compétences de MRC) ou plus dans une même région et au moins un ministère ou organisme du gouvernement. Elle met en commun des connaissances et des ressources pour soutenir un ensemble d'actions arrimées aux priorités du milieu et contribuant à l'attractivité des milieux de vie.

Les ententes sectorielles de développement conclues dans le cadre du présent programme doivent comprendre des objectifs liés aux secteurs du Ministère, en tout ou en partie.

2.3. DURÉE DE LA NORME

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2027.

Une entente peut être conclue pour une durée de 1 à 3 ans.

3. CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

Les demandeurs s'engagent à respecter, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, les critères d'admissibilité du programme et les conditions qui y sont prévues. Ces critères sont des préalables dont le respect ne constitue pas une garantie de versement d'une aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière (section 5.6) et de reddition de comptes (section 6).

Le demandeur municipal s'engage également à respecter les conditions de conformité suivantes :

- avoir ou prévoir se doter d'une politique culturelle et mettre en œuvre le plan d'action qui en découle (excepté pour le volet 2);
- assurer la gestion, les responsabilités et les obligations de l'entente⁴;
- avoir une ressource humaine désignée pour la mise en œuvre de l'entente;
- mettre en place des mesures de contrôle permettant d'assurer la saine gestion de l'entente et d'en demeurer imputable en toute circonstance (section 6);
- fournir des renseignements complets, exacts et véridiques;
- mettre à jour les données de son profil dans le système de services en ligne du Ministère;
- respecter les conditions décrites dans le document Condition d'octroi de l'aide financière (pour le volet 1), notamment les exigences en matière de visibilité, et celles décrites dans la convention de partenariat (pour le volet 2).

En déposant une demande d'aide financière, le demandeur consent à ce que certains renseignements, apparaissant dans sa demande, soient communiqués à un autre ministère ou organisme, pour que le Ministère puisse s'assurer du respect de certaines mesures administratives ou obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande.

La décision relative à l'admissibilité du demandeur d'une aide financière produite dans le [service en ligne di@pason](#) est communiquée dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande initiale.

3.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDEURS

Volet 1 et 2 : Entente de développement culturel et entente sectorielle de développement

Les demandeurs admissibles sont :

- les municipalités locales (à l'exception du volet 2⁵);
- les MRC⁶;
- les municipalités exerçant certaines compétences de MRC⁷, à l'exception de Québec et de Montréal;
- l'Administration régionale Baie-James et tout organisme délégataire visé à l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);
- les [régies intermunicipales](#) du secteur culturel ou connexe dûment approuvées par le ministre des Affaires municipales.

Les demandeurs non admissibles sont :

- les villes de Montréal et de Québec;
- les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec;
- les sociétés de transport en commun;
- tout organisme mandataire ou agent d'une municipalité;
- tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement;
- tout demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-dessous :

⁴ Dans le volet 2 : Entente sectorielle de développement, la convention définit le rôle et la participation d'un « intervenant », signataire, comme organisme mandataire de la mise en œuvre de l'entente.

⁵ Les municipalités locales ne sont pas admissibles comme demandeur au volet 2, mais elles peuvent être partenaires d'une entente sectorielle de développement.

⁶ Les 87 MRC inscrites sur la liste disponible au [Répertoire des municipalités du Québec - Liste des MRC \(csv\) - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](#).

⁷ Il y a 14 municipalités exerçant certaines compétences de MRC. Puisque Montréal et Québec ne sont pas admissibles au programme, le Ministère retient la liste suivante des municipalités exerçant certaines compétences de MRC : Gatineau, La Tuque, Laval, Les Îles-de-la-Madeleine, Lévis, Longueuil, Mirabel, Rouyn-Noranda, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke et Trois-Rivières.

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses [sous-traitants](#) inscrits à ce Registre;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère après avoir été avisé par ce dernier du non-respect des conditions d'octroi de l'aide financière et de reddition de comptes;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- a utilisé l'aide financière pour effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.2. ADMISSIBILITÉ DES ACTIONS

Pour un même demandeur, une action ou un projet ne peut pas être financé en vertu de plus d'un volet. Le Ministère se réserve le droit de refuser toute action jugée non pertinente et qui ne permet pas d'atteindre les objectifs du programme. Lorsqu'il y a un risque qu'une action soit financée par un autre programme du portefeuille ministériel ou gouvernemental, un avis au sein du Ministère ou auprès des autres ministères et organismes concernés est sollicité.

3.2.1. VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Action⁸ admissible

Une [action](#) est admissible au volet 1 si elle :

- répond aux objectifs du programme;
- n'entre pas en contradiction avec une politique gouvernementale ni une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni ne couvre une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecte le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment l'encadrement légal de l'exercice des compétences municipales;
- contribue à au moins un des secteurs d'intervention du Ministère (voir [l'annexe I](#));
- s'inscrit dans une portée [complémentaire](#) aux actions déployées par le Ministère, dans ses autres programmes d'aide financière en vigueur, à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou aux actions existantes sur le territoire visé;
- est réalisée sur le territoire d'une région administrative du Québec ou d'une partie de celle-ci, excluant les villes de Montréal et de Québec;
- respecte les balises applicables aux ententes figurant à [l'annexe I](#);
- est limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non [récurrente](#);
- tend à être [structurante](#), [innovante](#) ou bonifie l'offre culturelle existante;
- vise la population comme ultime bénéficiaire;
- est gratuite ou à coût modique et est réalisée intra-muros ou [extra-muros](#).

Action non admissible

Les actions ci-dessous ne sont pas admissibles au volet 1 :

- les projets qui portent sur le fonctionnement courant d'un organisme ([activités courantes](#));
- les projets récurrents;
- les projets visant strictement un spectacle;
- les projets d'immobilisation, d'infrastructure et de restauration;
- les bourses et les prix;
- la réalisation de projets internationaux;
- l'achat ou le déménagement d'une entreprise;
- l'élaboration d'une signature visuelle municipale;

⁸ Dans le texte, une action ou un projet réfère à la même définition.

- la célébration de fêtes nationales ou les activités de [commémoration](#);
- le fonctionnement d'événements ou de festivals;
- les activités de financement, les activités-bénéfice au profit d'un organisme ou la commandite d'événement;
- les activités visant des profits.

Dispositions spécifiques aux appels de projets

Le Ministère permet au milieu municipal de réaliser des appels de projets dans le cadre des ententes. Il autorise un maximum de 50 % de la somme totale de l'entente de développement culturel (dans la mesure où les dépenses sont admissibles) pour la réalisation d'appels de projets. L'appel de projets requiert d'être encadré par un programme et approuvé par le Ministère, ainsi que d'identifier l'objectif, les conditions d'admissibilité, les critères d'évaluation et les modalités d'aide financière et de reddition de comptes. Le Ministère souhaite être invité à participer aux comités de sélection des projets. Par ailleurs, l'admissibilité de chaque projet nécessite une confirmation du Ministère.

Une municipalité bénéficiaire pourra utiliser une partie de l'aide financière pour l'octroyer elle-même à un autre bénéficiaire (à l'exception des organismes à but lucratif) dans le cas d'un appel de projets. À cet effet, elle a l'obligation de s'assurer que l'aide financière versée aux organismes et aux personnes soit utilisée et affectée aux seules fins de la réalisation des activités prévues aux programmes d'aide financière, tout en respectant les lois applicables. Cette municipalité a l'obligation d'obtenir de ces organismes un rapport sur l'utilisation des sommes provenant de l'aide financière.

3.2.2. **VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT**

Action admissible

Une action est admissible au volet 2 si elle :

- répond aux objectifs du programme;
- n'entre pas en contradiction avec une politique gouvernementale ni une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni ne couvre une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecte le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment l'encadrement légal de l'exercice des compétences municipales;
- s'inscrit dans une portée complémentaire aux actions déployées par le Ministère ou existantes sur le territoire visé;
- est réalisée sur le territoire d'une région administrative du Québec ou d'une partie de celle-ci, excluant les villes de Montréal et de Québec;
- concorde avec une priorité régionale;
- rayonne, donc contribue à générer des retombées dans plus d'une MRC⁹.

Action non admissible

Les actions ci-dessous ne sont pas admissibles au volet 2 :

- les projets qui portent sur le fonctionnement courant d'un organisme ([activités courantes](#));
- les projets récurrents;
- les projets visant strictement un spectacle;
- les projets d'immobilisation, d'infrastructure et de restauration;
- les bourses et les prix;
- la réalisation de projets internationaux;
- l'achat ou le déménagement d'une entreprise;
- l'élaboration d'une signature visuelle municipale;
- la célébration de fêtes nationales ou les activités de commémoration;
- le fonctionnement d'événements ou de festivals;
- les activités de financement, les activités-bénéfice au profit d'un organisme ou la commandite d'événement;
- les activités visant des profits.

⁹ Pour la région administrative du Nord-du-Québec et celle des Îles-de-la-Madeleine, chaque projet subventionné doit rayonner dans plus d'une communauté, municipalité ou localité du territoire. Ne s'applique pas à la région de Laval.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur peut présenter une demande en vertu de l'un ou l'autre des volets ou des deux. Pour être soumise à l'évaluation, la demande doit être complète, compréhensible et fondée sur des données exactes, sinon il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

4.1.1. *VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL*

Les demandes d'aide financière doivent être présentées dans le cadre d'un appel de propositions aux dates déterminées par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le [calendrier des programmes](#).

Le demandeur produit une demande d'aide financière, au moyen d'un formulaire accessible dans le [service en ligne di@pason](#), qui est automatiquement acheminée à la direction régionale du Ministère responsable de son traitement. La demande suit une procédure en trois phases.

D'abord, le demandeur remplit une demande initiale. Cette phase permet au demandeur d'indiquer au Ministère :

- la durée souhaitée de l'entente (1, 2 ou 3 ans);
- la liste des actions envisagées, leur coût et les sommes des investissements qui y seraient affectés, la clientèle ciblée pour chaque action (exemple : les personnes âgées);
- la somme de l'aide financière demandée et celle de la contribution de la Municipalité et de ses partenaires¹⁰.

Ensuite, dans une deuxième phase si le demandeur est jugé admissible, le Ministère procède à l'analyse de sa demande initiale. Lors de cette étape, il examine l'ensemble des demandes reçues en fonction des critères énoncés à la section [4.3](#). Le Ministère priorisera au besoin les demandes suivant le barème inscrit à la section [4.4](#).

Finalement, si la demande initiale est évaluée favorablement, le Ministère lui transmet une proposition financière, sur la base des critères de répartition de l'enveloppe régionale, et l'invite à compléter sa demande. À cette troisième étape, le demandeur précise le plan d'action détaillé de l'entente dans le service en ligne di@pason. Il énonce les objectifs poursuivis suivant les caractéristiques [SMART](#), ainsi que les actions et les ressources financières que lui et ses partenaires comptent engager au cours de la période envisagée. Le Ministère pourra accompagner le demandeur dans la rédaction de son plan d'action.

Documents demandés

La demande complète doit être accompagnée des documents suivants :

- la résolution sur la demande, adoptée par les autorités compétentes du demandeur et qui précise : la volonté de conclure une entente de partenariat, la durée de l'entente, la date à laquelle la résolution a été prise et, au besoin, le titre de la ou du [mandataire](#);
- le document Conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- les lignes directrices du demandeur en matière de gestion écoresponsable, si elles sont disponibles;
- tout document complémentaire et pertinent qui permet d'appuyer et d'analyser la demande.

4.1.2. *VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT*

La conclusion d'ententes sectorielles de développement du secteur de la culture et des communications est traitée en continu. La procédure met à contribution le Ministère en amont de la concertation.

Le demandeur admissible achemine sa proposition de partenariat par écrit à la [direction régionale du Ministère](#) offrant un service sur son territoire. La proposition comprend les informations suivantes :

- l'objectif général et les objectifs spécifiques de l'entente;
- le montage financier de l'entente;
- la liste des partenaires de l'entente et l'engagement financier;
- la durée de l'entente.

¹⁰ Il est à noter que les biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière ne sont pas comptabilisables dans le cadre du programme.

Ce n'est qu'une fois que l'entente est approuvée et que la convention de partenariat est signée par l'ensemble des partenaires que sont élaborés, par un comité formé des partenaires, le plan d'action de l'entente ainsi que le budget de dépenses devant être entérinés par tous.

Documents demandés

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- la résolution sur la demande, adoptée par les autorités compétentes de chaque partenaire municipal et qui précise : la volonté de conclure une entente de partenariat, la durée de l'entente, la date à laquelle la résolution a été prise et, au besoin, le titre de la ou du [mandataire](#);
- tout document complémentaire et pertinent qui permet d'appuyer et d'analyser la demande.

4.2. SOCIÉTÉS APPARENTÉES

Volet 1 et 2 : Entente de développement culturel et entente sectorielle de développement

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des [sociétés apparentées](#) (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par la même administration que la sienne), il doit :

- en informer le Ministère en fournissant, pour chacune d'entre elles, son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par [contrat](#) ou entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers (conformément aux principes comptables généralement admis),
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

4.3. CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Ce dernier peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe qui ne doit pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ni apparent.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées ou d'effectuer une proposition financière à la baisse afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les sommes disponibles.

4.3.1. VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Afin de joindre le plus grand nombre de citoyennes et citoyens par ses ententes, le Ministère privilégie les demandes provenant des MRC. Si une MRC et une municipalité locale comprise dans cette MRC présentent une demande d'aide financière séparément, la Municipalité et la MRC devront démontrer que les actions qu'elles mèneront dans le cadre du programme seront [complémentaires](#) à celles conduites par leur vis-à-vis afin d'assurer un développement culturel cohérent sur le territoire de la MRC. Le Ministère pourra accompagner les municipalités dans leur concertation.

Une demande est étudiée selon les critères ci-dessous.

Tableau I

Critères de sélection d’une demande d’aide financière, volet 1 : Entente de développement culturel

Critère	Sous-critère	Indicateur
Pertinence	- Degré de concordance de l’entente proposée avec les objectifs du programme et les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications - Cohérence de l’entente proposée avec le contexte territorial défini dans le cadre d’une politique culturelle, d’outils de diagnostic ou d’orientations	- Rejoint les objectifs du programme - Rejoint les orientations gouvernementales et ministérielles, notamment la politique culturelle du Québec et le plan stratégique du Ministère, et contribue aux autres plans d’action ministériels et gouvernementaux - Lien avec la politique culturelle du demandeur, le contexte territorial, les réalités, les enjeux et les besoins du milieu
Capacité du demandeur à réaliser les activités	- Disponibilité des ressources humaines requises pour atteindre les objectifs fixés - Bonne gouvernance et gestion financière exemplaire - Diversité des sources de financement - Concertation et synergie établies entre les acteurs locaux et régionaux	- Prévoir au moins une ressource humaine consacrée à la mise en œuvre de l’entente - Quantité prévue d’ETC affectés à la réalisation de l’entente - Lors de l’attribution, le cas échéant, d’une précédente subvention; reddition de comptes et transparence; la majorité des actions sont réalisées; les budgets sont respectés et utilisés à bon escient % ou somme totale prévue par les partenaires de la Municipalité ou de la MRC - Nombre de ces partenaires - Consolide ou génère de nouveaux partenariats
Plan d’action	- Qualité des objectifs et des actions - Renouvellement ou bonification de l’offre culturelle - Caractère innovant des actions - Réalisme des coûts et du calendrier de réalisation du plan d’action	- Liens entre les objectifs, les actions, les ressources et les résultats attendus dans le plan d’action - Actions favorisant le développement, la consolidation ou la préservation de la vitalité culturelle - Actions permettant la mise en valeur des potentiels du territoire et des éléments identitaires et culturels - Actions favorisant le renouvellement ou la bonification de l’offre culturelle existante - Actions qui se définissent par leur caractère original et créatif par rapport à ce qui se fait dans la municipalité ou la MRC et leurs besoins - Réalisme des coûts anticipés - Réalisme du calendrier
Retombées	- Degré de couverture territoriale - Retombées culturelles, sociales, économiques et environnementales prévues	% de la population de la MRC ou de la région visée par la conclusion de l’entente - La portée des retombées escomptées ou prévues des objectifs ou des actions, pour la population, son territoire, un secteur d’intervention ainsi que pour le Ministère en fonction des besoins et du développement culturel du milieu - Prise en compte des disparités dans l’offre culturelle, de l’indice de défavorisation, des réalités différentes entre les différents milieux et des difficultés particulières auxquelles sont confrontés des milieux de petite taille ou éloignés
Développement durable	Pratiques écoresponsables	La Municipalité dispose de politiques, lignes directrices, plans d’action, guides visant l’écoresponsabilité et contribuant au développement durable
Autres considérations	- Priorité accordée aux MRC - Priorité accordée aux nouvelles ententes de développement culturel	- Applicable seulement aux MRC et territoires équivalents - Considération pour les nouveaux demandeurs (n’ayant pas reçu de financement dans le cadre d’une entente au cours des 5 dernières années)

Critère	Sous-critère	Indicateur
	Dynamisme de son milieu	Prise en compte du dynamisme culturel du milieu révélé par l'engagement constant du demandeur envers la culture et la place de la culture comme facteur de développement

4.3.2. VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT

La demande est étudiée selon les critères ci-dessous.

Tableau II

Critères de sélection d'une demande d'aide financière, volet 2 : Entente sectorielle de développement

Critère	Sous-critère	Indicateur
Pertinence	- Degré de concordance de l'entente proposée avec les objectifs du programme et les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications - Cohérence de l'entente proposée avec les réalités, les enjeux et les besoins du milieu	- Rejoint les objectifs du programme - Rejoint les orientations gouvernementales et ministérielles, notamment la politique culturelle du Québec et le plan stratégique du Ministère, et contribue aux autres plans d'action ministériels et gouvernementaux - Lien avec les priorités régionales et les actions à privilégier, le contexte territorial
Capacité du demandeur à réaliser les activités	- Disponibilité des ressources humaines requises pour atteindre les objectifs fixés - Bonne gouvernance et gestion financière exemplaire	- Prévoir au moins une ressource humaine consacrée à la mise en œuvre de l'entente - Quantité prévue d'ETC affectés à la réalisation de l'entente - Les réalisations antérieures du mandataire de l'entente et sa capacité à assurer une gestion efficiente des ressources - Lors de l'attribution, le cas échéant, d'une précédente subvention; reddition de comptes et transparence; la majorité des actions sont réalisées; les budgets sont respectés et utilisés à bon escient
Retombées	- Degré de couverture territoriale - Retombées culturelles, sociales, économiques et environnementales prévues	- Nombre de territoires bénéficiant des retombées de l'entente % de la population de la région jointe par l'entente - La portée des retombées escomptées ou prévues des activités, des objectifs ou des projets pour la population, son territoire, un secteur d'intervention ainsi que pour le Ministère
Qualité du plan de financement	- Réalisme des coûts de réalisation de l'entente - Importance de la contribution demandée au regard des contributions d'autres parties - Diversité des sources de financement - Concertation et synergie établies entre les acteurs locaux et régionaux	- Réalisme des coûts anticipés % de contribution du demandeur et des partenaires - Nombre de partenaires financiers prévu - Confirmation des contributions - Consolide ou génère de nouveaux partenariats

4.4. NOTATION ET PRIORISATION DES DEMANDES

La demande est notée selon l'échelle suivante.

Tableau III

Échelle de pointage, volets 1 et 2

Échelle de pointage	
80 % - 100 %	Excellent
60 % - 79 %	Très bon
40 % - 59 %	Moyen
20 % - 39 %	Faible
0 % - 19 %	Médiocre

La demande sera priorisée en fonction du barème ci-dessous :

- de 80 % à 100 %: priorité 1;
- de 60 % à 79 %: priorité 2;
- de 0 à 59 %: demande non retenue.

5. SOMMES, OCTROI DE L’AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d’un projet pour laquelle l’aide financière est octroyée et qui sont exclusivement effectuées à cette fin pour la durée de l’aide.

5.1. VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

5.1.1. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- les honoraires liés à un contrat d’entreprise ou de services (la personne ne doit pas déjà bénéficier d’un lien d’emploi salarié pour la même fonction avec la Municipalité);
- les frais d’honoraires professionnels relatifs à la réalisation d’études, de diagnostics, de consultations publiques, d’exercices citoyens (participation, appropriation, cocréation, animation);
- les dépenses ci-dessous, autres que celles liées au fonctionnement courant, relatives au projet. Il s’agit des frais :
 - de formation,
 - de rédaction,
 - de révision linguistique,
 - de traduction¹¹,
 - de recherche et de graphisme,
 - d’impression,
 - de promotion¹², de publicité, de marketing et de communication;
- le matériel destiné à la clientèle et nécessaire pour la réalisation du projet;
- le coût de location proportionnelle à l’utilisation des locaux autres que municipaux pour la réalisation de l’action;
- l’achat d’équipement non intégré, nécessaire à la réalisation d’un projet de l’entente et qui ne peut pas être loué ou dont le coût d’achat serait inférieur au coût de location. Ces frais sont limités à 50 % du coût du projet (à l’exception d’un projet numérique);
- l’achat de billets de spectacles dans le cadre d’un projet touchant la citoyenne et le citoyen, liés à un projet plus large et s’inscrivant en complémentarité des programmes gouvernementaux existants et en vigueur;
- les cachets d’artistes locaux ou émergents pour de l’animation, de la médiation culturelle ou de la formation, de la création ou de la diffusion au bénéfice de la citoyenne et du citoyen¹³;
- la portion non remboursée de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée (TPS ou TVH);
- les frais de déplacement et de formation au Québec, directement liés à la réalisation du projet et qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec¹⁴.

5.1.2. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

11

Veuillez consulter les balises à cet effet ([annexe I](#)).

12

Frais tels que la conception et l’impression d’affiches ou de dépliants.

13

Dans le cas de la création, les ententes de développement culturel soutiennent des projets au bénéfice des citoyennes et citoyens, alors que les projets de création visant le soutien à la démarche de création ou démarche artistique de l’artiste relèvent du Conseil des arts et des lettres du Québec.

14

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

- les dépenses effectuées ou engagées avant la date de la lettre d'annonce;
- les dépenses de fonctionnement courant ou les charges liées aux [activités courantes](#) d'une municipalité¹⁵ ou d'une organisation engagée;
- les frais d'édition, d'impression ou de publication traditionnelle ou numérique d'un ouvrage ou d'une revue;
- le déficit d'exploitation d'un organisme, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà financées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense non directement liée au projet;
- la portion remboursable des [taxes](#);
- les frais de repas, de collations et de rafraîchissements destinés aux citoyennes et citoyens lors d'un projet, à l'exception de ceux visant une clientèle susceptible d'[exclusion culturelle](#) ou en situation de vulnérabilité;
- les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- l'achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux;
- les frais juridiques;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les frais d'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations.

5.2. VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT

5.2.1. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- les frais liés directement à la réalisation du projet (les [salaires](#), le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement non intégré);
- les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et [honoraires](#) professionnels) se rapportant à la conception du projet :
 - l'évaluation de l'opportunité du projet,
 - la définition du concept,
 - la programmation d'activités,
 - le développement d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et de répercussions économiques liées à des projets;
- l'achat de billets de spectacles dans le cadre d'un projet visant la citoyenne et le citoyen, liés à un projet plus large et s'inscrivant en complémentarité des programmes gouvernementaux existants et en vigueur;
- les cachets d'artistes pour de l'[animation](#), de la médiation culturelle ou de la formation, de la création ou de la diffusion au bénéfice de la citoyenne et du citoyen¹⁶;
- les frais comptables liés à la préparation du rapport final;
- les dépenses antérieures à la date de la signature de la convention, pour autant qu'elles se produisent dans la même année financière de la signature de l'entente.

5.2.2. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- toute forme de prêt ou de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation financière à une entreprise;

¹⁵ Incluant le personnel d'organismes paramunicipaux.

¹⁶ Dans le cas de la création, les ententes de développement culturel soutiennent des projets au bénéfice des citoyennes et citoyens, alors que les projets de création visant le soutien à la démarche de création ou à la démarche artistique de l'artiste relèvent du Conseil des arts et des lettres du Québec.

- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets;
- toute dépense visant le déménagement d’une entreprise provenant de l’extérieur de la région administrative;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà financées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n’est pas directement liée au projet;
- la portion remboursable des [taxes](#);
- les frais de repas, de collations et de rafraîchissements destinés aux citoyennes et citoyens lors d’un projet, à l’exception de ceux visant une clientèle susceptible d’[exclusion culturelle](#) ou en situation de vulnérabilité;
- les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d’alcool et le permis de réunion ;
- l’achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux;
- les frais juridiques;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d’entretien ou d’utilisation d’un équipement;
- les frais d’acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations.

5.3. RÉPARTITION DE L’ENVELOPPE DU PROGRAMME

La répartition financière du programme vise l’équité et prend en compte les spécificités et les réalités des milieux. La répartition du budget national disponible est réalisée par région administrative et en fonction des critères suivants.

Tableau IV
Critères de répartition de l’enveloppe

Critère de répartition par région administrative	Pondération
La population de la région administrative ¹⁷	65 %
L’éloignement de la région administrative ¹⁸	10 %
Le nombre de MRC sur un territoire	10 %
L’indice de vitalité économique ¹⁹	15 %

La répartition peut être différente dans le cas d’enveloppes spécifiques provenant d’autres ministères ou organismes du gouvernement.

Une enveloppe spécifique, liée à la réalisation de projets destinés aux personnes âgées, est répartie en fonction de la population régionale des personnes âgées de 65 ans et plus (selon l’Institut de la statistique du Québec [ISQ]). La répartition d’une enveloppe réservée à des projets jeunesse est établie selon la population régionale âgée de 0 à 34 ans.

Le cas échéant, s’il y a des sommes résiduelles sur le plan régional, elles seront récupérées sur le plan national. Une nouvelle répartition par région administrative sera effectuée selon les mêmes paramètres énoncés précédemment et en fonction des demandes.

5.4. CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE

Volet 1 : Entente de développement culturel

Le soutien financier offert au bénéficiaire varie en fonction des critères ci-dessous, et ce, jusqu’à concurrence du plafond maximal.

- La population des municipalités
- L’indice de vitalité économique
- Les sommes demandées par rapport à celles disponibles
- Le [résultat de l’évaluation de chaque demande](#)

¹⁷ Selon l’ISQ : [Estimations de la population des régions administratives, Québec, 1^{er} juillet 1986 à 2022 \(quebec.ca\)](#).
¹⁸ La typologie est présentée à l’[annexe III](#).
¹⁹ Selon l’ISQ : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

La contribution financière accordée par le Ministère peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles au programme. Dans le cas des municipalités dont l'indice de vitalité économique publié par l'[ISQ](#) est négatif, la contribution financière accordée par le Ministère peut atteindre jusqu'à 60 % des dépenses admissibles.

D'autres partenaires publics ou privés peuvent participer à la réalisation des actions ou à leur financement. L'apport des partenaires publics sera considéré dans le calcul du cumul des aides publiques. Quant à l'apport des partenaires privés, il sera comptabilisé dans la contribution personnelle des bénéficiaires. À noter que, dans le cas d'une entente de développement culturel, les partenaires ne sont pas signataires de l'entente.

Volet 2 : Entente sectorielle de développement

Le soutien financier offert au bénéficiaire varie en fonction de la somme demandée et de celles disponibles, et ce, jusqu'à concurrence du plafond maximal. La contribution financière accordée par le Ministère peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles au programme.

5.4.1. TAUX DE CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention minimale annuelle octroyée est de 5000 \$ par entente (par municipalité ou MRC) et ne peut pas excéder 1 000 000 \$ par entente (par municipalité ou MRC).

Pour une action liée à l'élaboration ou à l'actualisation d'une politique culturelle, la part du Ministère ne pourra pas dépasser un total de 25 000 \$. Pour une action liée à l'élaboration d'une politique sectorielle, la part du Ministère ne pourra pas dépasser un total de 15 000 \$.

Les taux ainsi que la somme de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des ententes, comme cela est présenté dans le tableau qui suit.

Tableau V

Taux et cumul de l'aide financière

Volet	Somme totale de l'aide financière consentie par le Ministère	Cumul des aides publiques ²⁰	Contribution du bénéficiaire à la réalisation de l'entente
1	Bénéficiaire ayant un IVÉ²¹ positif : jusqu'à 50 % des dépenses admissibles Bénéficiaire ayant un IVÉ négatif : jusqu'à 60 % des dépenses admissibles	Bénéficiaire ayant un IVÉ positif : jusqu'à 50 % des dépenses admissibles Bénéficiaire ayant un IVÉ négatif : jusqu'à 60 % des dépenses admissibles	Bénéficiaire ayant un IVÉ positif : au moins 50 % des dépenses admissibles Bénéficiaire ayant un IVÉ négatif : au moins 40 % des dépenses admissibles
2	Jusqu'à 80 % des dépenses admissibles	Jusqu'à 80 % des dépenses admissibles	Au moins 20 % des dépenses admissibles

Les revenus autonomes de la Municipalité sont considérés comme la contribution de cette dernière au projet, comme les ressources financières mises en commun par plusieurs entités municipales si celles-ci participent au programme, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des actions, à des services ni à des projets financés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

La contribution des municipalités ne peut pas prendre la forme d'un prêt de service ni celle d'une affectation de ressources humaines et matérielles à la réalisation de l'entente pour laquelle l'aide financière est octroyée, excepté pour le volet 2 dans le cadre duquel les partenaires peuvent investir par des moyens autres que financiers. L'organisme municipal doit fournir, sur demande, des preuves de sa contribution et divulguer toutes ses sources de financement.

La comptabilisation du cumul des aides financières doit être faite chaque année. Le calcul du taux de cumul, au même titre que le taux d'aide, se base non pas sur les dépenses totales, mais bien sur les dépenses admissibles.

²⁰ Cela inclut les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des **entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme**.

²¹ Comme publié par [l'ISQ](#).

5.4.2. RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser le taux des dépenses admissibles prévu dans le tableau V ci-dessus, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins du calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé pour s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans la situation nommée à la sous-section 3.1.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

La contribution financière du Ministère à une entente de développement culturel s'effectue au comptant. Le Ministère verse un pourcentage de l'aide financière totale attribuée selon les modalités inscrites au calendrier des versements qui sont variables selon la durée de l'entente.

VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT

La MRC ou un organisme équivalent qui conclut une entente sectorielle de développement avec le Ministère devra, lorsque cela est applicable, respecter le cadre normatif en vigueur du Fonds régions et ruralité, volet 1 : Soutien au rayonnement des régions, ainsi que, durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- respecter des conditions d'admissibilité énoncées à la section 3;
- réaliser les actions convenues avec les partenaires de l'entente, dont le Ministère, selon les modalités définies par le comité de suivi de l'entente, comme cela est stipulé dans la convention de partenariat.

L'entente se concrétise par une convention de partenariat qui, outre les modalités juridiques habituelles, précise :

- qui assurera la mise en œuvre de l'entente et l'étendue de ses responsabilités à cet égard;
- les mécanismes de suivi et de reddition de comptes de l'entente, notamment les données à produire pour rendre compte de l'atteinte des objectifs de l'entente.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. VOLET 1 : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

La reddition de comptes s'inscrit dans une procédure de gestion par résultats. Elle doit alors être réalisée avec le système de gestion d'information ministériel. Cette modalité permet au Ministère d'assurer un suivi adéquat de l'affectation de sa contribution financière dans les divers secteurs d'intervention.

La reddition de comptes est produite annuellement dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque exercice financier municipal et comprend obligatoirement :

- un rapport financier relatif à la réalisation des actions;
- un bilan de l'état d'avancement des actions.

Le Ministère se réserve le droit de demander tout autre renseignement ou document, de visiter les lieux de réalisation des actions inscrites à l'entente et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

6.2. VOLET 2 : ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT

Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes de l'entente, notamment les données à produire pour rendre compte de l'atteinte des objectifs de l'entente, figurent à la convention de partenariat.

La reddition de comptes doit comprendre obligatoirement un rapport final ainsi qu'un rapport financier relatif à la réalisation des actions et permettant d'évaluer les retombées de l'entente.

7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Dans toute communication publique liée à une action ou à une intervention subventionnée, le bénéficiaire doit reconnaître la contribution du ministre conformément aux [règles de visibilité gouvernementales](#). De plus, il doit se conformer aux exigences prescrites dans le [Cadre de référence en matière de visibilité des ententes de développement culturel](#).

8. ÉVALUATION OU BILAN DE LA NORME

Un bilan des résultats du programme sera réalisé en fonction des indicateurs présentés à l'[annexe IV](#) et transmis au plus tard le 30 novembre 2026, au Secrétariat du Conseil du trésor, suivant son approbation par le Ministère.

Annexe I

Balises sectorielles des ententes de développement culturel

Les interventions du gouvernement, dans les secteurs qui relèvent du ministère de la Culture et des Communications, s'appuient particulièrement sur la politique culturelle du Québec Partout, la culture.

Les secteurs d'intervention sont les suivants :

- [aménagement culturel du territoire](#);
- [arts de la scène](#);
- [arts visuels, architecture et métiers d'art](#);
- [bibliothèque, lecture et livre](#);
- [cinéma et audiovisuel](#);
- [éducation et formation](#);
- [loisir culturel](#);
- [jeunesse](#);
- [muséologie](#);
- [numérique](#);
- [patrimoine](#);
- [tourisme culturel](#).

De manière transversale, le gouvernement encourage, à l'intérieur de tous les secteurs d'intervention, l'inclusion et la diversité des publics, des artistes de même que des travailleuses et travailleurs culturels, ainsi que la diversité des expressions artistiques et la mixité des pratiques culturelles.

La présente annexe contient les balises sectorielles applicables aux ententes de développement culturel. La réalisation d'autres initiatives est possible dans la mesure où les balises et le cadre normatif sont respectés.

Aménagement culturel du territoire²²

La [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#) présente une vision stratégique pour guider l'action collective en matière d'aménagement du territoire notamment. Elle s'articule autour de 4 axes :

- des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
- un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

« [L'aménagement culturel du territoire](#) s'inscrit dans la démarche d'aménagement du territoire. Cette démarche mise sur la culture pour améliorer le cadre de vie des citoyens et pour révéler les traits distinctifs de leur territoire. Elle le fait en appuyant des projets liés au [paysage](#), au patrimoine culturel, à l'architecture, à l'espace public et à [l'art public](#).

Cette démarche collective fait appel à la contribution de toutes les parties prenantes, y compris la population, afin que l'ensemble des acteurs et des usagers d'un territoire puisse participer aux choix et donner leur apport quant au devenir de leur territoire.

De cette façon, l'aménagement culturel du territoire participe au dynamisme, à la vitalité économique et à l'authenticité des collectivités. Il contribue au développement et au rayonnement des régions du Québec, suscite la fierté des collectivités envers leur territoire et favorise aussi l'attractivité des milieux.

L'aménagement culturel du territoire a pour objectifs de :

- protéger; préserver les particularités locales qui font l'attrait et la qualité des milieux de vie;
- valoriser; rendre visibles les composantes culturelles, y donner accès et les faire rayonner;
- renouveler; encadrer l'évolution de l'ancien et créer du nouveau de qualité égale ou supérieure à l'ancien;
- créer; stimuler l'émergence d'initiatives et la création culturelle²³. »

Arts de la scène

Les arts de la scène comprennent notamment : le théâtre, la danse, la musique, la chanson ainsi que les arts du cirque, le spectacle de conte, la [création parlée du domaine littéraire](#) englobant le spectacle de poésie et les arts multidisciplinaires. La diffusion des arts de la scène peut comprendre la présentation, la transmission, la médiation, l'accessibilité aux œuvres ou aux activités culturelles produites au Québec, à l'intention d'un public.

Le Ministère, dans les ententes, souhaite notamment :

- soutenir la diffusion de productions culturelles québécoises dans l'ensemble des régions;
- favoriser la sensibilisation des [jeunes](#) et valoriser l'éducation artistique auprès du jeune public;

²² Les bénéficiaires sont invités à consulter les [Outils et ressources en matière d'aménagement culturel du territoire pour les municipalités](#).

²³ [À propos de l'aménagement culturel du territoire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) [Consulté le 10 octobre 2023].

- renforcer l'accessibilité aux arts de la scène auprès de l'ensemble de la population, notamment les publics susceptibles d'[exclusion](#);
- favoriser l'utilisation des lieux de diffusion professionnelle pour mettre en contact les publics avec des ressources professionnelles et maximiser l'utilisation de ces lieux;
- encourager la diffusion hors des lieux habituels pour joindre un maximum de publics.

Arts visuels, architecture et métiers d'art

Dans le cadre des ententes de développement culturel, le Ministère favorise pour ces secteurs les actions visant :

- la sensibilisation à ces arts;
- la découverte, la connaissance des artistes, des artisanes et artisans ainsi que la valorisation des œuvres;
- l'éveil à la pratique de ces arts, notamment par la médiation culturelle.

Arts visuels

Les arts visuels regroupent des domaines distincts comme la peinture, la sculpture, le dessin, l'illustration, l'estampe, la gravure, la photographie et les arts médiatiques.

Architecture

La [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#) présente, à l'instar de l'aménagement culturel du territoire, une vision stratégique pour guider l'action collective en matière d'[architecture](#). Nous réitérons que la Politique s'articule autour de 4 axes :

- des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
- un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

« Dans le contexte de la Politique, l'architecture désigne l'art de concevoir, de transformer et de construire les bâtiments publics et de les intégrer à leur environnement. L'architecture ne concerne pas uniquement les bâtiments neufs; elle est une pratique dont le spectre va de la conservation à la création en passant par la requalification. En tant que composante identitaire de l'aménagement du territoire, l'architecture façonne les milieux de vie²⁴. »

Métiers d'art

Les métiers d'art, liés à la transformation des matières premières, composent avec des matériaux aussi diversifiés que le bois, le textile et le papier, le métal, le verre, la céramique, le cuir et les peaux. Ainsi, les métiers d'art couvrent divers domaines : joaillerie, métaux, impression textile, construction textile, maroquinerie, bois, verre, céramique, papier et reliure.

Bibliothèque, lecture et livre

Les interventions du gouvernement dans le secteur du livre, de la lecture et des bibliothèques doivent s'inscrire en continuité avec son mandat d'accès au livre et à la lecture. La bibliothèque occupe une place importante dans la collectivité et joue un rôle de premier plan dans le développement culturel, notamment auprès des [jeunes](#).

Les orientations retenues dans le cadre des ententes de développement culturel sont notamment les suivantes :

- soutenir l'[animation](#) et les activités de médiation;
- appuyer le déploiement d'actions [hors les murs](#);
- rendre accessibles des équipements non intégrés et des technologies favorisant l'appropriation de nouvelles pratiques;
- soutenir des projets répondant à des besoins en matière d'information, d'acquisition de connaissances, de culture, d'éducation, d'alphabétisation et de développement de la littératie;
- favoriser les activités de rapprochement intergénérationnel, interculturel et d'intégration sociale;
- contribuer à développer un sentiment d'appartenance envers la communauté;
- appuyer des actions et des projets permettant la démocratisation de la culture et plaçant la bibliothèque comme troisième lieu.

Cinéma et audiovisuel

Dans le cadre des ententes de développement culturel, le Ministère privilégie, dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, des actions ayant pour objectif de :

- faire découvrir et apprécier les œuvres cinématographiques et télévisuelles québécoises et améliorer l'accès aux contenus francophones et au cinéma d'auteur québécois;

²⁴ [Pour une architecture humaine, durable et créative - Aide-mémoire sur la qualité architecturale \(quebec.ca\)](#), p. 1.

- transmettre à toutes et à tous, et notamment aux jeunes, les rudiments de la production cinématographique (effets spéciaux, scénarimage, etc.), de l'analyse filmique ainsi que des connaissances quant aux différents formats, genres et écritures cinématographiques;
- mettre en valeur les œuvres majeures du patrimoine cinématographique et télévisuel québécois et mettre en lumière les artisanes et artisans ainsi que les créatrices et créateurs québécois.

Éducation et formation

Le gouvernement est un acteur important dans les secteurs de la formation artistique, de la formation continue dans le milieu culturel et de l'intégration de la culture dans le parcours éducatif. Son action permet l'accès à la culture dans son sens le plus large, par l'accroissement de l'offre culturelle destinée aux [jeunes](#) et le développement d'une cohérence de la formation artistique qui va de l'activité de loisir à la formation professionnelle initiale et continue.

Dans les ententes de développement culturel, le Ministère privilégie les projets, [complémentaires](#) à ses programmes ainsi qu'à ceux du ministère de l'Éducation qui visent à :

- améliorer l'offre d'activités culturelles pour les [jeunes](#) et favoriser leur accès à un éventail d'activités;
- multiplier les occasions pour les élèves de vivre des expériences culturelles;
- exposer le plus grand nombre d'enfants et d'adultes en formation à une diversité d'activités culturelles (exemples : médiation et loisir culturel) associées à différents secteurs culturels (arts de la scène, littérature, muséologie, etc.), peu importe s'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée, une école, un centre d'éducation des adultes, un collège ou une université;
- sensibiliser et informer le personnel enseignant ainsi que les éducatrices et éducateurs pour une meilleure intégration de la dimension culturelle à leur pratique professionnelle;
- offrir de l'accompagnement et de la formation aux artistes et aux organismes culturels qui désirent optimiser leur intervention dans le milieu scolaire;
- favoriser le recours à l'expertise des organismes, artistes, écrivaines et écrivains professionnels qui figurent dans le Répertoire culture-éducation ou qui sont reconnus par leur communauté;
- permettre la tenue d'activités organisées par des écoles de formation en art visant à renforcer le lien avec leur communauté, notamment auprès des [jeunes](#).

Loisir culturel

En ce qui concerne les actions propres à ce secteur, le Ministère souhaite, dans les ententes de développement culturel :

- prioriser les projets visant à encourager la pratique du loisir culturel reconnu dans les secteurs d'intervention du Ministère;
- favoriser l'expérimentation de nouvelles pratiques en loisir culturel;
- joindre plus particulièrement les publics susceptibles d'exclusion;
- prioriser l'encadrement des activités par des professionnelles et professionnels ou des personnes dont l'expertise est reconnue dans la communauté.

Jeunesse

Le Secrétariat à la jeunesse souhaite offrir des milieux stimulants, sains et sécuritaires aux jeunes du Québec en les soutenant dans leurs apprentissages et leur projet de vie.

Il propose, dans le cadre des ententes de développement culturel, de mettre de l'avant des projets qui :

- incluent des [jeunes](#) dans les différentes étapes du projet, soit l'idéation, la conception, la réalisation, la rétroaction et l'évaluation;
- donnent les moyens à la jeunesse de faire entendre sa voix dans la collectivité, dont des moyens pour diffuser et faire rayonner ses réalisations culturelles ou autres;
- visent une diversité de profils de jeunes;
- offrent la possibilité aux jeunes d'expérimenter concrètement et d'aller au-delà de la sensibilisation ou de l'apprentissage théorique;
- rendent disponibles des lieux physiques favorisant la socialisation des jeunes;
- offrent des services adaptés et flexibles favorisant la participation des jeunes en conciliation avec les différentes facettes de leur vie (exemples : horaire flexible et accès facilité);
- favorisent les activités de rapprochement intergénérationnel, interculturel et d'intégration sociale.

La Politique québécoise de la jeunesse vise les jeunes Québécoises et Québécois âgés de 15 à 29 ans. Elle peut toutefois étendre son rayon d'action aux 12 à 35 ans pour avoir une visée préventive ou soutenir certaines transitions particulières.

Les activités peuvent inclure les jeunes et les enfants, mais ne doivent pas être entièrement réservées aux jeunes.

Muséologie

Les institutions muséales sont des partenaires actives de leur communauté et des actrices de changements.

Dans le cadre des ententes de développement culturel, le Ministère privilégie, en complémentarité de ses autres programmes, les actions visant à :

- améliorer et accroître l'accessibilité des collections;
- favoriser l'[animation](#) et la médiation culturelle et éducative;
- répondre à des besoins communs dans une démarche de concertation territoriale et de réseautage (exemples : stratégie de développement de public et démarche concertée en matière de conservation des collections);
- favoriser la tenue d'activités visant à renforcer le lien du musée, du centre d'exposition, du lieu d'interprétation ou du lieu patrimonial avec sa communauté, notamment auprès des [jeunes](#).

Numérique

Le Ministère privilégie les projets s'inscrivant dans une démarche structurée d'appropriation du numérique et étant réalisés en partenariat avec d'autres institutions, autorités ou organismes publics (institution muséale, municipalité, université ou autre établissement scolaire, entreprise privée, notamment du secteur du numérique, etc.).

Dans les ententes de développement culturel, le Ministère, en complémentarité de ses autres programmes, souhaite la mise en œuvre de projets culturels numériques sur l'ensemble du territoire québécois qui permettent de :

- favoriser des projets [structurants](#) pour le territoire auprès des acteurs régionaux du secteur culturel pour que ces derniers s'approprient et expérimentent les pratiques numériques de même qu'ils aient les outils permettant le développement d'un écosystème numérique régional ou territorial (exemple : création de pôles d'expérimentation ou d'innovation reposant sur une approche communautaire et d'échange d'équipements et de connaissances);
- mettre en valeur les œuvres culturelles, les artistes et les organismes culturels en favorisant la [découvrabilité](#) et le rayonnement des contenus culturels sur le Web ou en stimulant la consommation des contenus québécois ;
- encourager le développement de nouvelles compétences et l'adaptation de la formation continue au contexte de l'environnement numérique;
- sensibiliser les actrices et acteurs régionaux à l'influence du numérique dans les pratiques de découverte des contenus culturels;
- soutenir les projets rassembleurs, portés par des actrices et acteurs régionaux du secteur culturel et destinés aux communautés;
- développer, dans la réalisation de ces projets, les valeurs propres à la culture numérique, soit l'**ouverture**, le **partage** et la **collaboration**, de même que la **réutilisation**²⁵.

Patrimoine

Les interventions du gouvernement dans le secteur du patrimoine culturel s'appuient notamment sur la [Loi sur le patrimoine culturel](#) et d'autres documents.

Dans les ententes de développement culturel, le Ministère privilégie les projets qui contribuent à la mise en valeur (valorisation) du patrimoine culturel.

Tourisme culturel

Dans le cadre des ententes de développement culturel, le Ministère souhaite soutenir des projets qui visent :

- les démarches concertées permettant de développer une vision territoriale en matière de tourisme culturel;
- les initiatives en tourisme culturel intégrant la mise en valeur des éléments représentatifs de l'histoire, de la culture locale et de l'identité d'un territoire (exemples : les [paysages](#), le savoir-faire des artisanes et artisans, la culture populaire et la culture immatérielle);
- la collaboration entre les différents partenaires des milieux touristiques, économiques et culturels, etc.

²⁵ Principe de réutilisation : des projets qui peuvent s'appliquer à d'autres territoires que celui duquel il émane.

- Principe de partage : le déroulement et les résultats des projets devront être partagés ou communiqués de manière la plus transparente possible pour favoriser l'appropriation du numérique ainsi que le développement des connaissances et des compétences du plus grand nombre.
- Principe d'ouverture : les projets de développement informatique devront se faire obligatoirement en [code source libre](#), dans un projet incluant du développement informatique.

❖ **Balises supplémentaires applicables aux ententes de développement culturel**

Activité culturelle gratuite ou payante

Le Ministère n'exige pas que les actions soient gratuites. Cependant, ces dernières doivent contribuer à atteindre les objectifs d'accessibilité de la culture pour la population du territoire. S'il y a des coûts, ceux-ci doivent être modiques.

Enveloppes financières spécifiques

Les projets liés à des enveloppes financières spécifiques à un plan d'action gouvernemental devront respecter les balises définies par les ministères et organismes concernés, le cas échéant.

Enveloppe du Fonds du patrimoine culturel québécois

Dans le cadre des ententes de développement culturel, le Fonds du patrimoine culturel québécois permet de soutenir des projets de mise en valeur du patrimoine, qui peuvent également être soutenus par l'intermédiaire de crédits budgétaires.

Enveloppe pour les aînées et aînés

Deux mesures (participation sociale et engagement citoyen) ont été retenues en lien avec l'orientation 1 de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec et le [plan d'action qui en découle](#). Il s'agit de : « Bonifier l'offre culturelle destinée aux [aînés](#) dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat du Ministère » et « Développer l'offre d'activités de médiation culturelle destinées aux personnes aînées dans les milieux de vie pour aînés ».

Ces mesures visent à soutenir financièrement, entre autres, les municipalités pour qu'elles développent des actions culturelles diversifiées, abordables, accessibles et réalisées pour ou par les personnes aînées ainsi qu'à favoriser la réalisation de résidences d'artistes ou d'artisans professionnels auprès des personnes aînées autonomes, semi-autonomes ou en perte d'autonomie résidant dans des habitations à loyer modique, des résidences privées pour aînés ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée. Ces actions favoriseront le loisir culturel amateur, le bénévolat, les liens intergénérationnels et la transmission des savoirs culturels, particulièrement entre les personnes aînées et les jeunes, ou offriront une expérience culturelle unique par la médiation culturelle avec une ou un artiste ou encore, une artisane ou un artisan professionnel et des personnes aînées volontaires.

Pour le présent programme, le Ministère considère qu'une personne est aînée lorsqu'elle est âgée d'au moins 65 ans.

Redressement organisationnel d'organismes culturels à but non lucratif en difficulté

Par le projet de « redressement organisationnel », le Ministère vise à répondre, dans le cadre des ententes de développement culturel, à une situation qui serait démontrée par :

- 4.1. la présentation de manière précise et explicite de l'urgence d'une situation;
- 4.2. l'importance de l'organisme comme ressource culturelle de son territoire;
- 4.3. un besoin qui ne peut pas être comblé dans le cadre habituel de fonctionnement de l'organisme.

Le Ministère priorisera le diagnostic de la situation et l'établissement d'un plan de redressement.

Sensibilisation aux changements climatiques par l'action culturelle

Les enjeux environnementaux et les changements climatiques ont des incidences sur nos milieux de vie et nos habitudes; ils nous obligent à nous adapter. Devant ces changements, les secteurs des arts, de la culture et du patrimoine mettent en œuvre une multitude de solutions pour en atténuer les risques et les effets qu'ils engendrent. Parmi celles-ci, la [transition socioécologique](#) dans le secteur culturel devient de plus en plus importante. Le secteur culturel peut contribuer, par son action et sa réflexion, à la mobilisation et à la participation sociale pour favoriser un changement.

Dans le cadre du présent programme, le Ministère souhaite soutenir financièrement les municipalités pour qu'elles développent des actions culturelles diversifiées, créatives et abordant les changements climatiques. La culture peut jouer un rôle sur le plan territorial pour que les municipalités imaginent et créent des espaces de discussion avec les citoyennes et citoyens, notamment avec les jeunes, pour les amener à réfléchir et à agir par le truchement de l'expérience artistique.

Les projets permettront aux citoyennes et citoyens, ainsi qu'aux actrices et acteurs du milieu, de faciliter la compréhension des enjeux liés aux changements climatiques, d'encourager la création d'actions concrètes et de proposer des solutions.

Traduction

Les frais de traduction, autres que celles liées au fonctionnement normal municipal, sont admissibles. Mais la traduction doit toujours s'inscrire en conformité avec la [Charte de la langue française](#). Concernant les activités de communication communes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées en la matière.

Annexe II

Typologie des régions

Type	Région administrative	Remarque
Centrales	Montréal Capitale-Nationale	Grands centres urbains
Périphériques	Montérégie Laval Laurentides Lanaudière Chaudière-Appalaches	À proximité des grands centres urbains
Intermédiaires	Mauricie Centre-du-Québec Outaouais Estrie	Situées entre les régions centrales ou périphériques et les régions éloignées
Éloignées	Abitibi-Témiscamingue Bas-Saint-Laurent Côte-Nord Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine Nord-du-Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean	Situées à grande distance des centres urbains, aux limites est, nord et ouest du Québec

Basée sur les travaux de Fernand Harvey et Andrée Fortin (1995).

Annexe III Indicateurs de mesure de la norme

La production d'un bilan ou d'une évaluation est une exigence usuelle du Conseil du trésor pour le renouvellement d'un programme. Pour réaliser cette tâche, le Ministère devra colliger des informations auprès des demandeurs et des bénéficiaires du programme Ententes de développement culturel municipales et régionales, et ce, préalablement à la conclusion de l'entente avec le Ministère ainsi que pendant la période de mise en œuvre de cette entente. Cette collecte d'informations lui permettra notamment de rendre compte des résultats du programme par le biais des indicateurs suivants :

- proportion des politiques culturelles municipales adoptées il y a 10 ans ou moins;
- nombre total de partenaires financiers au moment de la conclusion de l'entente, mis à part les municipalités locales participant à une entente par le biais de leur MRC;
- nombre moyen de partenaires financiers par entente au moment de la conclusion de celle-ci, mis à part les municipalités locales participant à une entente par le biais de leur MRC;
- nombre d'actions réalisées;
- coût total des actions réalisées.

Les informations demandées par le Ministère au sujet de chacune des actions réalisées lui permettront de ventiler ces dernières selon leur type, le secteur d'intervention dans lequel elles s'inscrivent, la population qu'elles visent et leur lien ou non avec une mesure d'un plan ou d'une stratégie d'action gouvernementale spécifique. Ces nuances permettront au Ministère d'identifier les effets du programme auxquels elles contribuent et de quantifier indirectement ces derniers.

Étant donné la nature du programme ainsi que le type de relations qu'entretient le gouvernement du Québec avec les municipalités, le portrait des résultats du programme sera complété par des statistiques culturelles auxquelles le Ministère a déjà accès en plus de ses données internes. Cette disposition vise notamment à alléger la charge administrative du programme.

Si le Ministère le juge pertinent, les bénéficiaires du programme seront aussi consultés pour une collecte d'informations ponctuelle au moment de la production du bilan requis à son renouvellement.

Annexe IV

Lexique du programme Ententes de développement culturel municipales et régionales

Action

Pour les fins du programme, une action ou un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer une municipalité ou un organisme pour rester en activité, indépendamment du volume de ses activités.

Action extra-muros (activités hors les murs)

Ces activités peuvent se réaliser à l'extérieur des infrastructures culturelles ou encore dans d'autres lieux physiques intérieurs non habituels pour la transmission d'une offre culturelle. Elles visent à aller à la rencontre de tous les publics.

Activité de sensibilisation

Activité organisée pour mettre le public en contact direct avec une ou un artiste ou encore une œuvre, en dehors d'une présentation officielle de cette ou cet artiste, ou de cette œuvre, dans le cadre d'une activité de diffusion. Ce type d'activité peut prendre la forme d'une conférence publique, d'une présentation en table ronde, d'une discussion de groupe avant ou après une activité de diffusion, d'un atelier ouvert au public, d'une résidence, d'une démonstration, d'une classe de maître, etc.

Activités courantes (ou fonctionnement courant)

Activités réalisées d'année en année par un organisme dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Elles comprennent notamment les dépenses suivantes :

- le loyer;
- la téléphonie et Internet;
- les fournitures de bureau;
- les frais d'entretien de l'équipement et des immeubles;
- les assurances, les permis, les frais de comptabilité, bancaires, administratifs ou financiers;
- le [salaire](#) du personnel, y compris les [avantages sociaux](#) pour ses activités courantes;
- les frais de formation;
- les frais de déplacement;
- les indemnités de départ.

Aménagement culturel du territoire

« L'aménagement culturel du territoire est une démarche concertée qui permet de faire évoluer le territoire dans le temps en intégrant explicitement des composantes culturelles à sa planification et à son développement.

Pour être qualifié de culturel, l'aménagement du territoire doit tenir compte des particularités locales (ex. : le cadre bâti, les savoir-faire traditionnels, les [paysages](#) distinctifs). Il doit miser sur l'innovation ainsi que sur la créativité des milieux pour mettre ces particularités en valeur tout en les renouvelant.

L'aménagement culturel s'ancre dans le territoire et dans la communauté ainsi que dans leur histoire. »

[Dépliant de survol - Territoire hérité, habité, légué \(gouv.qc.ca\)](#)

Animation culturelle

« Méthode et ensemble de pratiques qui favorisent dans un groupe la participation de ses membres à la vie collective par des activités culturelles. » [Fiche du terme; Animation culturelle - Thésaurus de l'activité gouvernementale](#)

Architecture

« L'architecture désigne l'art de concevoir, de transformer et de construire les bâtiments et de les intégrer à leur environnement. En tant qu'expression de la culture, l'architecture façonne les milieux de vie, contribue à leur équilibre, à leur caractère, à leur attractivité, à leur vitalité et à leur prospérité. Elle renforce l'identité et constitue une valeur ajoutée pour la société. »

[Composantes culturelles du territoire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

« L'architecture ne concerne pas uniquement les bâtiments neufs; elle est une pratique dont le spectre va de la conservation à la création en passant par la requalification. En tant que composante identitaire de l'aménagement du territoire, l'architecture façonne les milieux de vie ». [Pour une architecture humaine, durable et créative - Aide-mémoire sur la qualité architecturale \(quebec.ca\)](#)

Art public

« L'art public contribue à donner du sens au territoire et à faciliter son appropriation. Que l'œuvre d'art public souligne l'identité ou l'histoire du lieu ou qu'elle marque une rupture ou un décalage avec "l'existant", elle participe à créer notre cadre de vie. Permanente ou éphémère, elle est appelée à animer le lieu et en faire une destination.

Au Québec, les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement (comprenant un changement de vocation du lieu) de plus de 150 000 \$ profitant d'une subvention gouvernementale doivent réserver environ 1 % du coût total de leur [projet à l'intégration d'une œuvre d'art](#). »

[Composantes culturelles du territoire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Artiste professionnel

Selon le Conseil des arts et des lettres du Québec, « l'artiste professionnel(le) est défini(e) comme suit :

- se déclare artiste professionnel(le);
- crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur(-trice) ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil;
- a une reconnaissance de ses pairs;
- diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs. »

[Lexique – Conseil des arts et des lettres du Québec \(gouv.qc.ca\)](#)

Artiste en voie de professionnalisation ou émergent

Les artistes émergentes et émergents peuvent être reconnus dans leur milieu, mais elles et ils ne sont pas soutenus par le Conseil des arts et des lettres du Québec ni la Société de développement des entreprises culturelles.

Avantages sociaux

Les avantages sociaux réfèrent aux éléments de la rémunération dont bénéficie la personne salariée en sus de son salaire. Les avantages sociaux comprennent principalement les divers congés payés et les vacances, les assurances collectives ou individuelles, les contributions aux régimes de retraite ou les autres avantages de ce type.

Ils incluent par exemple les contributions qu'une employeuse ou un employeur verse à divers fonds publics (Régime des rentes du Québec; Caisse de l'assurance-emploi; Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; Régime d'assurance parentale; Fonds de la santé; etc.) de même que les contributions aux cotisations d'associations professionnelles ou de syndicats, aux fonds de pension ou aux Régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Citoyenneté culturelle

« [La citoyenneté culturelle] concerne les moyens de création, de production, de diffusion, de consommation et de circulation culturelle. Il s'agit ainsi d'une perspective appréhendant les multiples voies d'appropriation et d'accès aux œuvres et aux institutions, allant du bas vers le haut, des citoyens aux institutions, ces dernières contribuant à l'établissement des conditions propices à l'épanouissement culturel des individus et des communautés. »

Christian POIRIER. « La citoyenneté culturelle : considérations théoriques et empiriques » dans *Expériences critiques de la médiation culturelle*, Université Laval, 2017, p. 162.

Code source libre

S'applique aux logiciels dont la licence respecte des critères précisément établis par l'« Open Source Initiative », c'est-à-dire la possibilité de libre redistribution, d'accès au code source et de travaux dérivés. Mis à la disposition du grand public, ce code source est généralement le résultat d'une collaboration entre programmeuses et programmeurs.

Commémoration

« La commémoration se définit comme un acte collectif et public de rappel du passé (personnage, événement, lieu ou fait du passé) dont le moyen est un repère fixe et permanent ou une manifestation. »

[Cadre de référence pour la commémoration gouvernementale Je me souviens \(quebec.ca\)](#)

Complémentarité

Une action différente qui, suivant l'identification des domaines de chevauchement, s'ajoute pour assurer une réponse d'ensemble et nuancée à un problème ou à une situation.

Pour être complémentaire, une action ne doit pas être déjà financée par un autre programme. Elle peut viser des domaines différents pour compléter une offre de services ou autre.

Contrat d'entreprise ou de service

Un contrat d'entreprise ou de service, selon le *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991) :

« 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

2099. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. »

Création parlée du domaine littéraire

« La création parlée revisite par un travail sur le rythme et la sonorité des mots le point de départ qu'est l'écrit. L'interaction avec le public a un impact sur la performance de création parlée et parfois aussi sur le texte. Les diverses formes littéraires de la création parlée englobent le spectacle littéraire, la performance littéraire, le slam, le spectacle de poésie, la poésie sonore, la poésie performance, etc. ».

[Programme Vivacité – Conseil des arts et des lettres du Québec \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Culture-santé

Les projets de culture-santé sont issus d'un travail de collaboration entre « [d]es acteurs des secteurs culturels, de la santé et du développement social [qui] conjuguent leurs forces dans une diversité de contextes et atteignent ainsi des objectifs allant au-delà de leurs missions respectives : inclusion sociale, dialogue intergénérationnel et interculturel, prévention en santé, rétablissement de trauma dans les communautés, santé mentale, etc. ».

[Art, culture et santé - RÉFIPS \(refips.org\)](http://refips.org) [Consulté le 17 septembre 2024].

Découvrabilité

La découvrabilité d'un contenu se réfère à sa disponibilité en ligne et à sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, notamment par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche. [Stratégie commune de la mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)

Dépenses admissibles

Frais acceptés pour le calcul de la subvention.

Développement culturel

Le développement culturel stimule et soutient le domaine de la culture et des communications par divers projets. Les actions de développement culturel permettent d'améliorer la vitalité culturelle d'un milieu, notamment en bonifiant l'accessibilité et la participation à la culture. Les actions de développement culturel visent l'amélioration de la situation culturelle du territoire et la mise en contact des citoyennes et citoyens avec des activités culturelles auxquelles l'accès est plus restreint.

Écoresponsabilité

L'écoresponsabilité consiste à tenir compte de principes favorisant le respect de l'environnement ainsi que des comportements éthiques et innovants sur les plans social et économique. Le concept fait référence aux 16 principes de développement durable et vise donc un large éventail d'aspects, par exemple la gestion des matières résiduelles, mais aussi le développement économique local et l'implication des populations touchées lors de la réalisation d'un projet.

Équipement ou mobilier intégré

Équipement ou mobilier dont la fourniture est incluse dans le contrat de l'entrepreneur général et qui requiert une installation permanente dans un ouvrage, par un ou des ouvriers parfois spécialisés (exemples : les fauteuils d'une salle de spectacle ou le comptoir de service).

Équipement ou mobilier non intégré

Équipement ou mobilier qui sera aménagé dans l'édifice une fois que la réception provisoire des travaux sera terminée (exemples : microphones, enceintes acoustiques et tables).

Espace public

« L'espace public influence directement les modes de vie, les usages et l'appropriation du territoire. Grâce au design urbain, les milieux ont l'occasion d'ancrer l'espace public dans les caractéristiques du territoire pour refléter et mettre en valeur la culture du lieu. »

[Composantes culturelles du territoire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)

Équivalent temps complet (ETC)

Le calcul pour établir le nombre d'ETC est le suivant : nombre d'ETC = nombre annuel total d'heures travaillées (temps plein + temps partiel) divisé par 1820 heures.

Exclusion culturelle

Désigne les personnes qui rencontrent des obstacles limitant leur accès, leur participation et leur contribution à la vie culturelle et sociale.

Gestion financière exemplaire

Une gestion financière exemplaire se démontre par la capacité de respecter les budgets établis ainsi que par l'existence de systèmes de planification et de contrôle financiers adéquats, appropriés à la taille de l'organisme et permettant d'établir des budgets périodiques réalistes, de prévenir et de détecter des inexactitudes et des illégalités, dans le respect des principes de transparence, d'efficacité et d'efficience pour protéger les ressources de l'organisme.

Honoraire

Rémunération qui est versée à des personnes exerçant une profession libérale ou à des travailleuses ou travailleurs autonomes en échange de services professionnels. Les honoraires peuvent être calculés à l'heure, à la journée ou par séance de travail, ou encore être établis en fonction d'un tarif officiel.

Innovant

Se définit par son caractère original, créatif ou qui bonifie l'offre ou l'accès culturel existant.

Par « innovation », on entend « une nouvelle idée, approche ou intervention, un nouveau service, un nouveau produit ou [...] un nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin [...] bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une [telle] innovation [...] est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant. »
[L'innovation sociale \(rqis.org\)](https://rqis.org/)

Intervention archéologique

Il s'agit des fouilles et des relevés aux fins de recherche de biens ou de sites archéologiques, notamment les activités de surveillance, de sondage et de collecte.

Jeunes

La Politique québécoise de la jeunesse vise les jeunes Québécoises et Québécois de 15 à 29 ans. Elle peut toutefois étendre son rayon d'action aux 12 à 35 ans pour avoir une visée préventive ou soutenir certaines transitions particulières.

Dans le contexte du présent programme, les activités auprès des enfants sont incluses et donc, la tranche d'âge est élargie aux jeunes de 0 à 35 ans.

Loisir culturel

Le loisir culturel est l'ensemble des activités réalisées dans les secteurs d'intervention de la culture ou des communications, qui sont pratiquées librement ou de façon organisée et qui favorisent le développement, la formation, l'expression et la créativité des personnes, de même que leur appréciation des œuvres.

« Le loisir culturel désigne l'ensemble des activités et des pratiques en amateur relevant du domaine des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine. Le loisir culturel peut être réalisé individuellement ou collectivement dans une pratique libre ou organisée. Il peut être de nature impulsive ou expressive. »

[Définition d'un sens commun en loisir culturel.pdf \(yapla.com\)](#) [Consulté le 18 septembre 2024].

Mandataire

(Lorsque ce terme s'applique à la représentante ou au représentant officiel d'un demandeur.)

La ou le mandataire est la personne autorisée à signer au nom d'un organisme ou d'une autorité publique, par résolution de son conseil d'administration.

Médiation culturelle

Pratique d'intervention qui vise à réduire l'écart entre les arts et les publics en faisant vivre une expérience artistique qui met en dialogue les œuvres, la démarche créatrice et les personnes.

[La médiation culturelle et ses mots-clés](#)

Mise en valeur du patrimoine (valorisation)

Activité, installation ou service à vocation récréotouristique et destinée à faire connaître au public, directement ou indirectement, le patrimoine culturel : renouvellement de contenu de panneau d'interprétation, création de circuits touristiques, projection architecturale de contenu patrimonial, exposition d'œuvres ou de photos en lien avec le patrimoine, etc.

Objectif

Un objectif énonce clairement et précisément le résultat que l'organisme s'engage à avoir produit pour une période donnée. Les caractéristiques « SMART » signifient que l'objectif est :

- **spécifique** : c'est-à-dire précis, ce qui permet à tout le monde de comprendre la même chose;
- **mesurable** : c'est-à-dire quantifiable, exprimé en unités de mesure;
- **atteignable** : c'est-à-dire réalisable, compte tenu des moyens et du contexte du bénéficiaire;
- **résultats (orienté sur les)** : c'est-à-dire formulé de manière à exprimer les résultats dont le bénéficiaire est responsable;
- **temporel** : c'est-à-dire délimité dans le temps.

Un bon énoncé d'objectif contient un verbe d'action de même qu'un nombre et il précise qui, quoi et quand.

Occupation et vitalités des territoires

Selon la [Loi pour assurer l'occupation du territoire et la vitalité des territoires](#) (RLRQ, chapitre O-1.3, art. 3), l'occupation et la vitalité des territoires sont définies par « la mise en valeur des potentiels de chaque territoire, dans une perspective de développement durable, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques ».

Partenaire

Organisation avec laquelle une autre organisation collabore pour atteindre des objectifs.

Patrimoine mobilier

[Patrimoine mobilier | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Le patrimoine mobilier est divisé en 3 catégories de biens : les documents, les objets et les ensembles patrimoniaux.

Document patrimonial

Le document patrimonial est, selon le cas, un support sur lequel se trouve une information sous forme de mots, de sons ou d'images, ou cette information elle-même. Le document doit avoir une valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique.

Par exemple, un document patrimonial peut être un manuscrit, un livre, une photographie ou un film.

Le support lui-même ne présente pas obligatoirement un intérêt patrimonial. Par exemple, un film qui a une valeur artistique ou historique peut être considéré comme un document patrimonial, même s'il est conservé sur un simple DVD.

Objet patrimonial

L'objet patrimonial est un bien meuble, c'est-à-dire un bien qui peut être généralement déplacé et manipulé, et qui n'est pas un document. Il doit avoir une valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique.

Par exemple, un objet patrimonial peut être une peinture, un instrument de musique, un outil, le prototype d'une machine, de l'ameublement, un vêtement ou un artefact trouvé lors de fouilles archéologiques.

Ensemble patrimonial

Un ensemble patrimonial est composé de documents ou d'objets qui, rassemblés en une collection ou autrement, présentent un intérêt pour leur valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique. Par exemple, un ensemble d'artefacts, un fonds d'archives ou une collection de livres ou d'œuvres d'art peuvent être considérés comme des ensembles patrimoniaux.

L'ensemble patrimonial constitue l'équivalent, pour les biens mobiliers, de ce qu'est un site patrimonial pour les biens immobiliers.

Patrimoine immobilier

[Patrimoine immobilier | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Il existe 2 catégories de patrimoine immobilier : les immeubles et les sites patrimoniaux.

Immeuble patrimonial

Un immeuble patrimonial peut être un bâtiment ou un autre type de bien immobilier. Par exemple, il peut être une structure comme un monument commémoratif, un pont ou un barrage. Il peut constituer un vestige, comme les ruines d'une ancienne église ou les vestiges d'un établissement de pêche. Un immeuble patrimonial peut même être un terrain sur lequel il n'y a aucune construction, comme un parc urbain.

L'immeuble doit présenter une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

Site patrimonial

Un site patrimonial est un lieu, un ensemble d'immeubles ou un territoire qui présente une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

Par exemple, un site patrimonial peut être un ensemble institutionnel, un cœur de village, un complexe industriel, un quartier ouvrier, un site archéologique, un jardin ancien ou une maison rurale et ses dépendances agricoles.

Patrimoine immatériel

[Patrimoine immatériel | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

L'ensemble des savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmises de génération en génération et recréées en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public.

Paysage

« Le paysage est souvent défini comme un territoire perçu par une collectivité dont le caractère résulte de l'interrelation de facteurs naturels ou humains. C'est pourquoi il présente un intérêt public. La démarche d'aménagement culturel du territoire permet d'appuyer les collectivités quant au devenir souhaité de leurs paysages. »

[Composantes culturelles du territoire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Paysages culturels patrimoniaux

[Paysages culturels patrimoniaux | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Les paysages culturels patrimoniaux sont façonnés à la fois par des facteurs naturels et des activités humaines. Un paysage ne peut pas être considéré comme un paysage culturel patrimonial uniquement pour sa beauté. L'humain doit y avoir laissé sa trace.

Personne aînée

Personne âgée de 65 ans ou plus. [À propos - Personnes âgées - Professionnels de la santé - MSSS \(gouv.qc.ca\)](#)

Récurrence

Pour les fins du présent programme, le Ministère entend par « récurrence » la présentation d'une même action ou d'un même projet d'année en année sur plus de 2 cycles triennaux, 2 ententes consécutives. De plus, si le projet a déjà reçu un soutien financier dans le cadre du présent programme ou d'un programme du Ministère ou du gouvernement du Québec, le demandeur doit démontrer la valeur ajoutée du projet. La prise en charge des actions sur une base pérenne par le demandeur est encouragée.

Régie intermunicipale

« Une régie est un organisme municipal créé à la suite d'une entente entre les municipalités qui la constituent. Elle a pour fonction la gestion commune du service pour lequel elle a été mise en place et, dans l'accomplissement de son mandat, la régie a compétence sur tout le territoire des municipalités qu'elle représente. »

[Portrait des Régies intermunicipales \(constituées de municipalités de moins de 100 000 habitants\) \(gouv.qc.ca\)](#)

Restauration

Travaux exécutés sur un bien mobilier ou immobilier patrimonial endommagé ou vétuste, qui respectent son état ancien ou qui le ramènent à sa forme première.

Retombées escomptées

Les retombées escomptées du projet sont les réalisations envisagées à la fin de la période visée. Elles comprennent les extrants, les répercussions ou les effets.

Salaire

Somme convenue à l'avance et payée périodiquement par un employeur ou une employeuse en contrepartie du travail accompli par une personne salariée.

Savoir d'usage

« [...] la connaissance qu'ont les habitants de leur environnement immédiat et quotidien, et la mémoire des lieux (c'est-à-dire la connaissance qu'ils ont de l'histoire de leur milieu de vie) ».

[Territoire hérité, habité, légué : l'aménagement culture du territoire](#)

Sociétés apparentées

Entreprises ou organismes qui sont contrôlés directement ou indirectement par les mêmes administratrices et administrateurs.

Sous-traitance

Travaux confiés à un sous-traitant dans le cadre de la réalisation d'un projet ou d'une activité.

Structurant ou ayant un effet structurant

Par « effet structurant », le Ministère entend des effets favorables mesurés pour le secteur d'intervention ou le territoire concerné, notamment par le développement d'outils de gestion ou l'acquisition d'expertise, des actions de concertation, la mise en réseau et le maillage des actrices et acteurs du secteur ou du territoire, la mise en commun des ressources et les effets multiplicateurs ou de levier auprès d'autres actrices et acteurs.

Une action structurante peut aussi être appuyée par une planification cohérente ou par une mise en valeur des potentiels de chaque territoire contribuant à développer une synergie durable entre les actrices et acteurs ou établissant de nouveaux partenariats.

Taxes nettes

La partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ni de crédit.

Tourisme culturel

Selon l'Organisation mondiale du tourisme, le tourisme culturel est centré sur les attractions et produits culturels.

Transition socioécologique

« La transition socioécologique, même si elle peut être définie de différentes façons, comprend généralement les éléments suivants : "l'idée de passage d'un état à un autre", qui mène nécessaire à "un changement important d'ordre systémique" afin d'atteindre "un équilibre entre les besoins des humains et la capacité de notre planète à y répondre" (OVSS, 2019, p. 3). À partir de ces dimensions, la définition suivante est retenue :

Dans un contexte de transition, il est primordial "de changer les systèmes tant par le haut que par le bas". Son enracinement au niveau territorial permet la création d'espaces de discussion, s'inscrivant dans les besoins des milieux de vie dans lesquels peuvent émerger les projets de transition (OVSS, 2019, p. 5). Les dimensions de proximité et de participation citoyenne, possibles dans le cadre d'un ancrage territorial, sont essentielles puisqu'elles encouragent la création d'actions concrètes par et pour les gens et acteur.trice.s des milieux. »

[Artenso culture transition nov21.pdf](#)

Troisième lieu

« Le concept de troisième lieu est maintenant bien intégré à la philosophie et à la vision des bibliothèques modernes : offrir un espace neutre et convivial, à l'extérieur de la maison, du travail ou des institutions d'enseignement, favorisant la socialisation, l'apprentissage et les débats dans un contexte ludique. Ce concept rencontre de très près la philosophie propre aux différentes déclinaisons des laboratoires de création. »

[Une bibliothèque de quatrième lieu — Le Square \(banq.qc.ca\)](#) [Consulté le 17 septembre 2024].

Vitalité culturelle

« La vitalité culturelle et des communications est ici entendue comme la concrétisation de la création, de la diffusion et de la validation des arts, de la culture et des communications, ainsi que de leur soutien, en tant que dimension intrinsèque de la vie quotidienne dans les communautés. »

[Aide aux projets, volet Accueil | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)